

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

Date de convocation : le 11 décembre 2025

Date d'affichage : le 11 décembre 2025

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS,

Etaient absents : Ghyslaine POYET, Carole TAVITIAN, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Delphine MANSAT, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Ghyslaine POYET à Olivier JOLY, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Delphine MANSAT à Béatrice DAUPHIN, Julie TOUBIN à Gilles VALLAS.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX

N° 2025-099

Objet : AFFAIRES INTERCOMMUNALES - CONVENTION DE TRANSFERT POUR LES TERRAINS UTILES À LA COMPÉTENCE PISCINE DE LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION À SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET TRANSFERT D'UN TERRAIN EN PLEINE PROPRIÉTÉ À LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Christophe BLOIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1 et L.1321-2 et les articles L. 5216-5, L. 5211-17-1 et L. 5211-25-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 novembre 2025,

Considérant que Loire Forez agglomération (LFa) gère la piscine dite « Petit Bois » située à Saint-Just Saint-Rambert. Cette piscine avait été construite en 1975, par la Commune dans le cadre du projet de l'Etat 1000 piscines.

Considérant que la Commune a transféré la compétence piscine à un syndicat devenu le Syndicat Intercommunal pour le Développement des Activités Nautiques (SIDAN), repris par la Communauté de Communes Forez Sud, devenu Communauté d'Agglomération Loire Forez (CALF) et désormais Loire Forez agglomération. La gestion de la piscine Petit Bois par Loire Forez agglomération (LFa) relève donc bien du transfert de compétence, même si cette situation n'a pas toujours été prise en compte dans le passé.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 décembre 2025

Considérant que LFa est propriétaire du terrain 250 AH 496 sur lequel était implanté le bâtiment de la piscine, elle utilise aussi des terrains autour concernés par la compétence piscine, appartenant à la Commune de Saint-Just Saint-Rambert et mis à disposition dans le cadre d'une convention de mise à disposition de terrain avec des avenants, dont le dernier date du 27/02/2018, qui ont fait évoluer au fil du temps les emprises occupées mais sans se référer au transfert de compétence.

Considérant qu'en 2023, LFa a décidé de démolir le bâtiment existant et de construire une nouvelle piscine en lieu et place, mais un peu plus grande que l'ancienne et orientée plus dans la direction Est-Ouest avec des parties bâties s'étendant au-delà du terrain en pleine propriété de LFa. Pour éviter que le bâtiment ne soit sur une partie propriété de LFa et sur une partie propriété de la Commune mise à disposition de LFa, il a été convenu avec Loire Forez agglomération de procéder à un transfert en pleine propriété d'une partie de terrain à l'Est : la parcelle entière 250 AH 349 et une partie de la parcelle 250 AH 303, d'une surface totale de 1759m² environ. La division cadastrale est en cours. Ce transfert de propriété est prévu au prix de revient de 4.50 €/m², calculé à partir du coût des loyers pris en charge par la Commune dans le cadre d'un bail à long terme pour installations sportives d'octobre 1970 jusqu'à juin 1977, puis du prix d'achat de ces terrains non bâtis par la commune en juin 1977, avec des valeurs actualisées en 2024. Des servitudes adaptées aux lieux pourront éventuellement être constituées.

Considérant que les terrains autour, qui restent propriété de la Commune et qui sont utiles à la compétence piscine seront mis à disposition de Loire Forez agglomération, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT, à titre gratuit, sans limitation dans le temps, ni d'usage, tant que la compétence piscine s'exercera sur ces terrains.

Il convient de préciser ces éléments dans une convention de transfert, qui définira notamment le périmètre concerné, et vaudra résiliation de la convention de mise à disposition avec avenants précités.

L'emprise concernée par cette mise à disposition est constituée par les terrains communaux qui étaient dans l'ancienne convention auquel il y a lieu d'ajouter les parkings utiles à la piscine (ceux-ci ne font pas partie du domaine public routier de la voie communale), soit 2 298 m² environ.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE***A l'unanimité,***

- **APPROUVE** la mise à disposition des terrains définis ci-dessus par la commune de Saint-Just Saint-Rambert à Loire Forez agglomération au titre du transfert de la compétence piscine, aux conditions énoncées,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 17 décembre 2025

- **APPROUVE** le transfert en pleine propriété par la commune de Saint-Just Saint-Rambert à Loire Forez agglomération de la parcelle entière 250 AH 349 et d'une partie de 250 AH 303, comportant une partie des nouveaux bâtiments de la piscine du Petit Bois, aux conditions énoncées, avec éventuelles constitutions de servitudes adaptées aux lieux,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert, l'acte de transfert de propriété ainsi que tout document afférent.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 décembre 2025

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

